AVENANT DE REVISION N°1 DE L'ACCORD REVISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

ELIOR Entreprises

Entre les soussignés :

La société ELIOR Entreprises, représentée en la personne de **Robert MONTI**, en sa qualité de **Directeur des Ressources Humaines**, dûment mandaté à cet effet

d'une part,

ET :

Les représentants des organisations syndicales, dûment mandatés à cet effet :

Madame Marie-Thérèse EBONGUE	**pour la CGT**
Monsieur Alain FUSIS	**pour la Fédération des Services CFDT**
Monsieur Bernard LABI	**pour FO**
Monsieur Philippe COUSSINET	**pour la CFTC**
Monsieur Patrick SORIN BROBST	**pour la CFE-CGC**

d'autre part.

PREAMBULE

Le 9 Mai 2007, un accord relatif à la mise en place des Institutions Représentatives du Personnel au sein de la société AVENANCE Entreprises (devenue ELIOR ENTREPRISES depuis le 01/12/2011) a été conclu.

Afin de prendre en considération l'évolution de la législation issue de la loi du 20 aout 2008, l'état actuel de l'organisation de l'entreprise en cinq établissements sociaux distincts et compte tenu du process de renouvellement des institutions en cours et des réorganisations opérationnelles, les parties se sont réunies afin de réviser l'accord susvisé par le biais du présent avenant.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'article 1 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Le présent accord définit les moyens dédiés aux Comités d'Etablissement, au Comité Central d'Entreprise, aux Délégations du Personnel Cadres & Agents de Maîtrise et Délégations du Personnel Employés.

ARTICLE 2 – CONTOURS DES COMITES D'ETABLISSEMENT (CE)

Un Comité d'Etablissement est constitué au niveau de chaque établissement tel que défini ci-après.

2.1. Contour des Comités d'Etablissement (CE)

L'article 2.1 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Constituent des établissements distincts les ensembles suivants :

- **L'Etablissement « Siège »** constitué de l'ensemble des collaborateurs exerçant leurs activités physiquement au siège administratif d'ELIOR Entreprises constitué des locaux situés au 46/52 Rue Albert 75013 PARIS et au 58 Rue du Dessous des Berges 75013 PARIS

- **L'Etablissement « EA Ile-de-France »** constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions Régionales suivantes :
  - Direction Régionale Ile-de-France Nord (à titre indicatif 92, 93, 95, 75)
  - Direction Régionale Ile-de-France Ouest (à titre indicatif 92, 78, 75)
  - Direction Régionale Ile-de-France Est (à titre indicatif 91, 94, 77, 75)

- **L'Etablissement « RIE Ile-de-France »** constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions Régionales suivantes :
  - Direction Régionale RIE Paris Sud (à titre indicatif 92, 78, 94, 93, 75)
  - Direction Régionale RIE Défense Nord (à titre indicatif 92, 78, 94, 93, 75)

- **L'Etablissement « EA Province Ouest »** constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions Régionales suivantes :

  - Direction Régionale Centre Ouest (à titre indicatif les départements concernés sont le 50, 14, 61, 28, 45, 18, 41, 36, 37, 86, 79, 85, 44, 49, 72, 53, 56, 35, 22 et 29)

  - Direction Régionale Sud Ouest (à titre indicatif les départements concernés sont le 17, 16, 87, 23, 33, 24, 19, 40, 47, 46, 64, 32, 82, 12, 81, 31, 65 et le 09)

  - Direction Régionale Nord Ouest (à titre indicatif les départements concernés sont le 27, 76, 80, 60, 02, 62 et 59)

Les réunions du Comité d'Etablissement EA Province Ouest se dérouleront à Nantes.

- **L'Etablissement « EA Province Est »** constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions Régionales suivantes :

- Direction Régionale Nord Est (à titre indicatif les départements concernés sont le 08, 51, 55, 54, 57, 88, 52, 10, 89, 58, 03, 71, 21, 39, 25, 70)

- Direction Régionale Centre Est (à titre indicatif les départements concernés sont le 15, 63, 43, 42, 69, 07, 01, 38, 26, 73, 74)

- Direction Régionale Sud Est (à titre indicatif les départements concernés sont le 66, 11, 34, 48, 30, 13, 84, 83, 04, 06, 05)

Les réunions du Comité d'Etablissement EA Province Est se dérouleront à Lyon.

2.2. Nombre de membres
L'article 2.2 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de membres de chaque Comité d'Etablissement ainsi que la répartition entre les collèges sont fonction de l'effectif de l'entreprise à une date donnée et sont déterminés dans le protocole d'accord électoral. Ces effectifs seront déterminés selon les règles prévues à l'article L. 1111-2 du Code du Travail.

2.3. Crédit d'heures
L'article 2.3 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les membres titulaires des Comités d'Etablissement disposent de 21 h par mois pour exercer leur mission.

Les membres du bureau des CE (excepté le CE de l'établissement Siège) disposent d'un crédit d'heures supplémentaire réparti comme suit :

- Secrétaire : + 84 heures
- Trésorier : + 20 heures
- Membres du Bureau + 30 heures

Le Cumul des différents crédits d'heure est autorisé sans condition de plafond.

Les membres des Commissions des Comités d'Etablissement disposent du crédit d'heures prévu par la législation en vigueur. Ce crédit d'heures est majoré de 7H par mois pour les membres des Commissions Logement des CE RIE Ile de France, EA Ile de France, EA Province Est et EA Province Ouest.

2.4. Subvention de fonctionnement et dotation activités sociales et culturelles
L'article 2.4 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La subvention de fonctionnement est fixée à 0.20 % de la masse salariale brute des salariés d'ELIOR Entreprises de l'établissement concerné.

Cette subvention de fonctionnement est majorée pour les Etablissements EA Province (« Etablissement EA Province Ouest» et « Etablissement EA Province Est») pour être portée à 0.22% de la masse salariale brute des salariés de ELIOR Entreprises de l'établissement concerné.

La dotation dévolue aux activités sociales et culturelles est fixée à 0,57 % de la masse salariale brute des salariés de ELIOR Entreprises de l'établissement concerné.

La Direction communiquera à l'ensemble des unités de travail (restaurants et CDPF rattachés, services et directions de l'établissement concerné), 1 à 2 fois par an le programme des activités sociales et culturelles pour affichage, à la demande des Comités d'Etablissement.

PSB

2.5. Moyens de fonctionnement
L'article 2.5 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Les moyens de fonctionnement - locaux syndicaux et locaux des instances sociales ainsi que les équipements - sont ceux prévus par la législation en vigueur.

Les locaux de l'**Etablissement « Siège »**, de **l'Etablissement « EA Ile-de-France »** et de **l'Etablissement « RIE Ile de France »** seront situés en région parisienne et accessibles en transport en commun (zone de transport de 1 à 3)

Les locaux de l'**Etablissement « EA Province Ouest »** seront situés à Nantes ou dans une ville limitrophe et accessible en transport en commun et ceux de l'**Etablissement « EA Province Est »** dans Lyon ou dans une ville limitrophe et accessible en transport en commun.

Leur superficie permettra de créer des bureaux entièrement cloisonnés pour le CE, la délégation du Personnel Cadres et Agents de Maîtrise et le CHSCT.

Toutefois, les organisations syndicales pourront renoncer unanimement à réclamer des locaux syndicaux pour les établissements de province (Etablissement « EA Province Ouest » et Etablissement « EA Province Est ») en contrepartie du versement de la dotation annuelle de fonctionnement.

2.6. Formation des membres suppléants des CE
L'article 2.6 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

La formation économique, sociale et syndicale à laquelle peuvent prétendre les membres titulaires des CE élus pour la première fois est ouverte dans les mêmes conditions (article L 2325-44 du Code du Travail) aux membres suppléants élus pour la première fois (NB un membre suppléant pour une première fois à la suite d'un mandat de titulaire n'est pas visé par cette mesure) sous réserve de l'approbation des CE concernés.

ARTICLE 3 – COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE (C.C.E.)

3.1. Nombre de membres et répartition :
L'article 3.1 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de membres du Comité Central d'Entreprise ainsi que leur répartition sont définis dans le cadre de l'accord signé le 26 Février 2008 portant sur la composition et le fonctionnement du CCE, ainsi qu'à la décision de l'Administration rendue le 31 Octobre 2008. Ainsi, le Comité Central d'Entreprise est composé de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, ainsi que d'un représentant syndical par organisation syndicale représentative au niveau de la société Elior Entreprises.

3.2. Réunions :
L'article 3.2 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Comité Central d'Entreprise est réuni en séance ordinaire une fois par semestre, en principe en avril et en octobre de chaque année. Il est convenu que la présentation des comptes annuels de l'entreprise soit portée à l'ordre du jour de la réunion du mois d'Avril.

Les membres du C.C.E. peuvent se réunir en réunion préparatoire d'une demi-journée avant chaque C.C.E.

Les ordres du jour sont adressés sauf dispositions légales particulières au plus tard 8 jours avant la réunion.

Le secrétaire du CCE disposera d'un crédit d'heures d'une journée avant et après chaque CCE pour préparer le CCE et établir le procès verbal de réunion qui sera ensuite diffusé par la Direction aux membres du CCE.

ARTICLE 4 – DELEGUES DU PERSONNEL ENCADREMENT

4.1. Contour des Délégations du Personnel Encadrement
L'article 4.1 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à la décision rendue par la Direction générale du Travail en date du 27 mars 2007, les établissements distincts pour les élections des Délégués du Personnel Encadrement sont les suivants :

1. Direction Régionale « restaurants d'entreprise Ile-de-France Nord »,
2. Direction Régionale « restaurants d'entreprise Ile-de-France Ouest »,
3. Direction Régionale « restaurants d'entreprise Ile-de-France Est »,
4. Direction Régionale « restaurants interentreprises et entreprise Nord Ouest »,
5. Direction Régionale « restaurants interentreprises et entreprise Sud Ouest »,
6. Direction Régionale « restaurants interentreprises et entreprise Centre Ouest »,
7. Direction Régionale « restaurants interentreprises et entreprise Nord Est »,
8. Direction Régionale « restaurants interentreprises et entreprise Centre Est »,
9. Direction Régionale « restaurants interentreprises et entreprise Sud Est »,
10. Direction Régionale « restaurants interentreprises Paris Sud »,
11. Direction Régionale « restaurants interentreprises Défense Nord ».

4.2. Nombre de Délégués du Personnel Encadrement
L'article 4.2 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de Délégués du Personnel Encadrement est déterminé par rapport à l'effectif de Cadres et d'Agents de Maîtrise de l'Etablissement arrêté à la date convenue pour l'élection lors de la conclusion du protocole d'accord électoral. Ces effectifs seront déterminés selon les règles prévues à l'article L. 1111-2 du Code du Travail.

4.3. Crédit d'heures
L'article 4.3 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque Délégué du Personnel Encadrement Titulaire dispose d'un crédit d'heures de 16 heures par mois à l'exception de ceux de l'Etablissement « Siège » qui disposeront de 15 heures par mois.

Pour chaque Délégué du Personnel Encadrement Titulaire, ce crédit d'heures est majoré de 5H par mois, pour être porté à 21H par mois, pour tous les établissements, à l'exception de l'établissement « Siège ».

4.4. Moyens de fonctionnement
L'article 4.4 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Nord »
- Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Ouest »
- Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Est »

Disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Etablissement EA Ile de France.

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- Etablissement « restaurants interentreprises Paris Sud »
- Etablissement « restaurants interentreprises Défense Nord »

Disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Etablissement RIE Ile-de-France.

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Centre Ouest »

disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Etablissement EA Province Ouest

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Centre Est »

disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Etablissement EA Province Est

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :
- Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Nord Ouest »
- Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Sud Ouest »
- Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Nord Est »
- Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Sud Est »

auront un accès partagé à une salle de réunion au sein de la Direction Régionale ou toute autre salle de réunion louée à cet effet.
En outre, ils pourront accéder aux locaux « DP » situés aux adresses des CE dont ils dépendent.

4.5. Moyens de communication
L'article 4.5 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Pour les restaurants appartenant au périmètre d'élections (Direction Régionale), la Direction prendra en charge l'envoi (par messagerie, télécopie, courrier...) pour affichage des questions et réponses des Délégations du Personnel Encadrement aux restaurants et unités de travail.

ARTICLE 5 – DELEGUES DU PERSONNEL SIEGE

5.1. Contours des délégations du Personnel Siège
L'article 5.1 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement distinct « Siège » est composé pour la délégation du personnel de l'ensemble des collaborateurs de statut Cadre, Cadre Supérieur, Agent de Maitrise et Employé travaillant physiquement au siège administratif d'ELIOR Entreprises (constitué des locaux situés 46/52 Rue Albert 75013 PARIS et 58 Rue du Dessous des Berges 75013 PARIS).
Ces effectifs seront déterminés selon les règles prévues à l'article L. 1111-2 du Code du Travail.

5.2. Nombre de Délégués du Personnel
L'article 5.2 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Le nombre de Délégués du Personnel de l'Etablissement « Siège » est déterminé dans le protocole d'accord préélectoral.

5.3. Crédit d'heures
L'article 5.3 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Chaque Délégué du Personnel Titulaire de l'Etablissement « Siège » dispose d'un crédit d'heures de 15 heures par mois (base légale).

5.4. Moyens de fonctionnement
L'article 5.4 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

L'entreprise attribuera aux Délégués du Personnel de l'Etablissement « Siège » le ou les locaux nécessaires à l'exercice de leurs missions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 – DELEGUES DU PERSONNEL EMPLOYE

La désignation des Délégués du Personnel Employés est définie par la Convention Collective Nationale du Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités en vigueur sous réserve des dispositions de l'article L 2315 du Code du Travail.

6.1 Etablissements distincts pour les élections de DP Employé
L'article 6.1 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

En raison de la décision de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS en date du 27 Mars 2007 a modifié les paramètres retenus par la profession :

- Sont des établissements les restaurants comportant un effectif supérieur à cinq salariés,
- Les restaurants comportant un effectif inférieur ou égal à 5 salariés sont regroupés, en accord avec les organisations syndicales, afin de constituer un effectif global supérieur à 5 salariés et ainsi constituer un établissement sur lequel une élection de DP Employé sera organisée.

6.2. Représentation des salariés « tournants » de statut Employé
L'article 6.2 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Par exception et à la demande des organisations syndicales, seront réputées être des établissements distincts pour l'élection des Délégués du Personnel Employés « tournants », les Directions Régionales comportant plus de cinq salariés Employés « tournants ».

6.3. Décompte de l'effectif et nombre de Délégués du Personnel
L'article 6.3 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Le nombre de Délégués du Personnel Employés est fonction, pour chaque restaurant concerné, de l'effectif non proratisé des salariés permanents au moment du décompte des effectifs, quelle que soit la durée de son temps de travail ou de présence.

Le décompte de l'effectif pour apprécier le seuil de déclenchement des élections des Délégués du Personnel Employés s'effectue en tenant compte des membres de l'Encadrement travaillant sur le site.

6.4. Durée des mandats des Délégués du Personnel Employé en cas de reprise
L'article 6.4 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

Les parties conviennent que le mandat des Délégués du Personnel Employé repris par la société ELIOR Entreprises est prorogé ou réduit selon les cas pour s'ajuster à la date de renouvellement simultané des instances sociales.

6.5. Actualisation des listes de restaurants et des listes de regroupements
L'article 6.5 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les parties conviennent que deux fois par an (en principe en Mars et en Septembre) la liste des restaurants où doivent être organisées des élections de Délégués du Personnel Employé est revue. Cette actualisation a également pour objet d'intégrer les restaurants « créés » ainsi que les restaurants repris à la concurrence ou à l'autogestion non dotés de Délégués du Personnel en raison de la non-atteinte du seuil légal.
En « contrepartie » de cette actualisation annuelle, les organisations syndicales ne formuleront pas de demande d'organisation d'élections en dehors de ce dispositif.
A l'occasion de cette actualisation de listes, le crédit d'heures sera ajusté pour tenir compte du franchissement du palier défini ci-dessous.

La durée des mandats est alors réduite pour s'ajuster à la date de renouvellement simultané des instances sociales.
Ce travail d'actualisation se fera en Mai et en Novembre de chaque année.

6.6. Crédit d'heures
L'article 6.6 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les crédits d'heures des Délégués du Personnel de statut Employé, pris selon les modalités en vigueur au sein de l'entreprise, sont améliorés par rapport aux dispositions de la CCN comme suit :

Délégué du Personnel représentant – de 10 salariés	Crédit d'heures : 10h/mois
Délégué du Personnel représentant + de 10 salariés	Crédit d'heures : 15h/mois (16h en cas de regroupement de restaurants)

Compte tenu de la dispersion des salariés affectés sur les CDPF « tournant », les crédits d'heures des Délégués du Personnel de statut Employé affectés sur un établissement « tournant » bénéficieront d'un crédit d'heures équivalent à 16H/mois.

6.7. Moyens de communication
L'article 6.7 de l'accord du 9 Mai 2007 demeure inchangé :

La Direction prend en charge l'envoi (messagerie, télécopie, courrier) pour affichage des questions et réponses des Délégations du Personnel Employé aux restaurants faisant partie d'un regroupement de restaurants sur lesquels ne sont pas affectés les Délégués du Personnel Employé.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
L'article 7 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions appliquées en la matière sont régis par l'avenant 1 de révision de l'accord relatif à l'exercice du droit syndical.

L'article 8 de l'accord du 9 Mai 2007 est renommé « Article 8 – Révision »

Article 8 - REVISION

L'article 8 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque partie signataire ou adhérente, habilitée à signer un avenant portant révision, dispose de la faculté de demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, ainsi des propositions de remplacement.

Les discussions relatives à cette demande de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre. Les dispositions de l'accord resteront en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant de révision, ou à défaut seront maintenues.

RPB

L'article 9 de l'accord du 9 Mai 2007 est renommé « Article 9 – Durée - Publicité – dépôt »

ARTICLE 9 – DUREE – PUBLICITE – DEPOT

L'article 9 de l'accord du 9 Mai 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent accord de révision est conclu pour une durée indéterminée, conformément à l'accord d'origine qu'il modifie purement et simplement.

Il prend effet le 1er jour du mois suivant la proclamation des résultats à l'issue du renouvellement des mandats électifs des Institutions Représentatives du Personnel, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de dépôt et de publicité telles que visées à l'article 9 de l'accord d'origine du 9 Mai 2007.

Fait à Paris, le 8 Janvier 2013

Madame Marie-Thérèse EBONGUE	pour la CGT
Monsieur Alain FUSIS	pour la Fédération des Services CFDT
Monsieur Bernard LABI	pour FO
Monsieur Philippe COUSSINET	pour la CFTC
Monsieur Patrick SORIN BROBST	pour la CFE-CGC
Pour la Direction	Robert MONTI